FACTUM,

Pour Messieurs de S. Rome & Gleises, Chanoines en l'Eglise de S. Pons, & les Sieurs Abbal & Riche, Habituez en ladite Eglise, Intimez.

CONTRE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE de Saint Pons & son Promoteur, Impetrant.

LEs affaires de Monseigneur l'Evéque de Saint Pons éclattent bien-tôt par tout ; le soin qu'il prend de faire imprimer quantité d'Ouvrages dez la moindre, qui luy arrive, ne permet pas au Public de les ignorer.

Cinq Factums qu'il fit devant le Metropolitain de Narbonne pour soûtenir l'injuste Excommunication qu'il laxa le 26. Decembre dernier contre les Produisans, ont rendu ce nouveau Procez connu à tout le Royaume : Si l'on n'avoit eu soin d'épargner à ce Prelat le déplaisir de rendre son injustice publique, on auroit fait imprimer son entiere procedure d'Excommunication avec la Sentence du Metropolitain, qui la casse ; & qui declare ces quatre Messieurs n'avoir jamais encouru ladite Excommunication, & l'on auroit par-là fait connoître à tout le monde le tort de ce Prelat, & éclatter le triomphe de l'innocence de ces Malheureux opprimez.

Monseigneur de Saint Pons n'a pas voulu avoir pour luy-méme tant de precautions ; il l'a appris à tout le Royaume par les Remarques, ou pour mieux dire, par le Libelle qu'il a fait contre cette Sentence, toute juste qu'elle est ; il y a parlé le méme langage que l'on voit dans tous ses Ecrits, il y impute suivant sa coûtume, plusieurs faux-faits contre les Juges qui l'on rendüe, &

contre l'Autheur de quelques Memoires, quoy qu'on ne les ait dressez que par un esprit d'honnêteté, pour faire comprendre à ce Prelat, que la menace que Dieu fait par la bouche du Psalmiste, de juger luy-méme tres-severement les Sentences de ceux qui jugent les autres ; ne leur a pas permis d'avoir égard à sa Mitre & à sa Crosse, ni méme de suivre la pente qu'ils avoient à luy faire plaisir.

Il n'est pas maintenant question de faire l'Apologie ni de la Sentence du Metropolitain, ni de l'Autheur des Memoires : Les Produisans, qui ont toûjours un respect filial pour Monseigneur leur Evéque ; n'ont garde d'entrer dans un combat, où ils voyent d'un côté leur Pere, & de l'autre, le Deffenseur d'une Sentence, qui leur redonne la vie spirituelle, que ce méme Pere leur a voulu ôter.

Ils garderoient méme un silence respectueux, si cét Evéque tout éclairé qu'il est, ne s'étoit laissé persuader qu'il devoit appeller en Cour de Rome de cette Sentence & de l'Ordonnance du Primat, qui sur la Requéte des Produisans en permet l'execution provisionnelle.

Mais de bonne foy doivent-ils se taire? Lorsqu'ils voyent un nouveau Factum répandu presque dans tout le Royaume pour le soûtient des Lettres de Quadrimestre, dont leur Evéque, sous le nom de son Promoteur, poursuit l'enterinement devant le Senéchal de Beziers, & que par un autre Factum, il les declare encor excommuniez ; quoy que le lendemain de Pâques il leur ait donné en public l'absolution, & permis méme à tous les Confesseurs de les absoudre *in foro interno.* N'auroient-ils pas sujet de craindre, qu'on ne prît leur silence pour un aveu & consentement suivant ce mot du Droit Canon & Civil *qui tacet consentit.*

Ils sont donc dans la necessité de répondre à ce dernier Factum, rempli de mille suppositions, & faire voir, que led. Promoteur est irrecevable dans ses lettres de Quadrimestre, sauf à luy à poursuivre le Jugement de son appel devant le Juge de la Primace de Narbonne, comme les Produisans le demandent dans les Deffenses, qu'ils ont fait signifier devant le Senéchal.

Il est facile de combattre ces Lettres, & de prouver qu'elles choquent les Maximes & les Loix de ce Royaume.

L'Adversaire pretend étre reçû appellant en Cour de Rome de la Sentence du Metropolitain & de l'Ordonnance du Primat. Les Produisans luy ont opposé que suivant nos Maximes, l'appel de la Sentence du Metropolitain doit étre jugé par le Juge de la Primace, & que celuy-cy n'ayant rendu qu'une Ordonnance provisionnelle, & purement interlocutoire, le Promoteur n'en peut point appeller suivant nos mémes Maximes ; & delà ils concluent que ledit Promoteur est irrecevable dans ses Lettres de Quadrimestre.

Cependant ledit Promoteur pretend que la Primace n'est pas un degré de Jurisdiction necessaire ; il se fonde sur un Arrest du Parlement de Toulouse rapporté par le President Cambolas dans son Recüeil, Liv. I. chap. 26. Il dit en-

cor que le Juge de la Primace a fait sa fonction par l'Ordonnance qui permet l'execution de la Sentence du Metropolitain; il ajoûte, que cette Ordonnance est injuste, parce qu'elle suspend l'execution de l'Excommunication laxée contre les Produisans au prejudice de son appel, qu'il soûtient avoir un effet suspensif suivant quelques Autôritez qu'il explique contre leur sens naturel.

Et enfin il ne fait pas plus de quartier à la Sentence du Metropolitain, l'accusant d'injustice d'avoir cassé sa procedure d'Excommunication, quoy que faite, comme il dit, dans toutes les formes prescriptes par les Canons & pour une desobeïssance scandaleuse & manifeste.

Quant au premier Chef, il n'est rien de plus trivial dans ce Royaume que cette Regle qui deffend d'appeller d'un Juge à un autre *omisso medio*, & que veut absolument, qu'on appelle au Superieur immediat.

La Pragmatique Sanction dans le Tître *de Causis*, qui a été pris du Concile de Basle, deffend au paragraphe *Et ne sub umbra*, d'appeller même au Pape sans avoir passé par le Juge moyen : *Nec ad quemcunque etiam Papam omisso medio appelletur.*

Il repette deux autres fois au même endroit, que celuy qui n'a pû avoir une entiere justice devant son Juge doit en reclamer devant le Superieur immediat: *Si quis offensus coram suo Judice, non possit habere Iustitiæ complementum*, *ad immediatum Superiorem recursum habeat.*

Le Concordat passé entre Leon X. & François I. au Titre *de frivolis appellationibus*, n'a fait que copier de mot à mot la disposition de la Pragmatique Sanction; c'est un privilege des François de ne pouvoir être attirez à Rome, quoy qu'elle soit adstrainte par le Concordat de commettre en cas d'Appel des Juges *in partibus*, sans que tous les degrez de la Jurisdiction Ecclesiastique du Royaume ayent été remplis.

En effet quoy que suivant les Canons, cét ordre graduel des Appellations ne soit pas necessaire pour les autres Nations; toutefois la Decretale d'Honorius III. adressée à un Archidiacre François, dans le Chap. *Dilecti ext. de Appell.* porte par exprés que *gradatim fuerat appellandum*, & dit qu'une Sentence, ayant été rendüe sans que cét ordre graduel eût été observé, est nulle & cassable.

Il est bien juste que les Sujets des Roys de France, qui ont été souvent les Liberateurs de l'Eglise & les Restaurateurs du S. Siege Apostolique, ayent des Privileges par-dessus toutes les autres Nations de la Terre.

Mais, dit-on, l'Arrest du Parlement de Toulouse établit une Jurisprudence contraire? Il dit que le degré de la Primace est volontaire aux parties, & cét Arrest est d'autant plus fort, qu'il fut rendu contre la Primace de Narbonne,

Les Produisans opposent à cet Arrest celuy du Conseil d'en-haut de l'an 1681. rendu aussi pour la Primace de Narbonne en la cause du Pere Lagresse Cordelier.

On sçait que le Promoteur en l'Evéché d'Agde ayant appellé en Cour de

Rome d'une Sentence du Metropolitain, rendüe en faveur de ce Religieux, sans avoir passé par la Primace, & impetré Lettres de Quadrimestre, adressées audit Sieur Senéchal, il en fut démis par Appointement, sauf audit Impetrant de relever son appel devant le Juge de la Primace de Narbonne; ce qui fut confirmé par ledit Arrest du Conseil d'en-haut.

Mr. Guymier, cét illustre Conseiller du Parlement de Paris, qui sçavoit si bien l'un & l'autre Droit, & les Privileges de l'Eglise Gallicane, expliquant les degrez necessaires de la Jurisdiction Ecclesiastique, sur ce mot *omisso medio*, qui est dans la Pragmatique Sanction, dit que les degrez des appellations doivent étre observez, & qu'il faut appeller d'un Juge prochain à son Superieur immediat; Sçavoir de l'Archidiacre à l'Evéque, de l'Evéque à l'Archevéque, de l'Archevéque au Primat, & de celuy-cy au Pape: *Gradatim est appellandum: id est ad eum, qui in gradu proximo est Superior eo à quo appellatur, putâ ab Archidiacono ad Episcopum, ab Episcopo ad Archiepiscopum, ab Archiepiscopo ad Primatem ab illo ad Papam.*

Cabassut dans sa Pratique Beneficiaire Liv. 4. chap. *de Appell.* 11. *n.* 8. dit formellement la méme chose, & cela ne souffre point de difficulté en France principalement dans les endroits où l'on observe le Droit Romain.

Car cette necessité d'appeller au Superieur immediat est établie par le droit Civil dans la Loy *Imperatores in pr. ff. de Appell. & Relat.* où le Jurisconsulte rapporte le rescrit des Empereurs Antonin & Verus, qui enjoint de renvoyer au Juge moyen les appellations relevées directement à l'Empereur: *Imperatores Antoninus & Verus rescripserunt, appellationes quæ retro ad Principem factæ sunt, omissis his, ad quos debuerunt fieri ex imo ordine, ad Præsides remitti.*

La méme Jurisprudence est établie sur le droit du Code: *in L. Præcipimus. C. de Appell.* d'où il est aisé de voir combien s'est trompé le President Cambolas lorsqu'il a dit que le degré de Jurisdiction de la Primace est volontaire aux parties; & que le Concordat ne l'entend pas autrement. Que si l'Arrest de 1592. qu'il rapporte, est favorable à son avis, il faut l'attribuer au malheur de ce siecle-là, qui ne permettoit pas de faire valoir les Privileges de l'Estat dans toute leur force.

Mais il n'y à pas sujet de craindre qu'il souffrent maintenant la moindre atteinte ayans été si fort asseurez par LOUIS LE GRAND, de qui l'on peut dire avec justice qu'il est le plus puissant des Roys, comme le Pape Paul le disoit de Pepin surnommé le Bref, ou pour mieux dire le Souverain de tous les Roys, comme le Pape Boniface le dit dans une Lettre adressée à un autre Roy de France.

Pour ce qui est du deuxiéme Chef, les susdites Lettres de Quadrimestre sont encor plus irrecevables, parce que l'Ordonnance rendüe par le Juge de la Primace étant purement provisionnelle & interlocutoire, l'appel n'en peut étre reçû suivant la Pragmatique Sanction en l'endroit cy-dessus cité, où il est deffendu d'appeller de ce qu'un Juge a ordonné avant qu'il ait rendu sa Sentence

definitive, à moins que le grie f qu'il a inferé par ſon interlocutoire ne ſoit irreparable en definitive.

Le Concordat encor au méme endroit ordonne la méme choſe en ces termes, *nec à gravamine in quacumque inſtantiâ ante definitivam Sententiam quomodolibet appelletur niſi forſitan tale gravamen extiterit quod in definitivâ reparari nequiret.*

Il eſt vray que ſuivant le droit Canon les Appellations étoient autrefois ſi favorablement accüeillies, qu'il étoit permis à une partie d'appeller dés le moindre ſoupçon qu'elle avoit contre ſon Juge, *ſi quis Iudicem adverſum ſibi ſenſerit, vocem appellationis exhibeat*, dit le Canon XXI. *Cau.*2. *q.6.* & Alexandre III. dans le Chap. *Super eo de Appell.* permet d'appeller avant & aprés la conteſtation.

Mais on vit en France ſous les Maximes du Concordat & de la Pragmatique Sanction, & le méme Cabaſſut, en l'endroit cy-devant cité, *n.*19. a tres-bien obſervé que dans la Juriſdiction Eccleſiaſtique on n'y eſt pas en effet reçu à appeller d'une Sentence interlocutoire, *quinto non admititur appellatio ab Eccleſiaſtica Sententia interlocutoria.*

Les Ordonnances de nos Roys ont établi en France cette Juriſprudence, *non appellatur in Curiis citrâ Sententiam definitivam niſi in caſibus à Iure Civili permiſſis*, dit celle de Philippe IV. de l'année 1302. Loüis XII. par ſon Ordonnance de l'an 1501. art.12. dit en François la méme choſe ; *Ordonnons*, dit cét Article, *que l'on ne pourra appeller des Interlocutoires ſinon és cas ordonnez de droit Civil*, & Charles VIII. par ſon Ordonnance de l'an 1493. art.13. veut qu'on paſſe outre en cas on appelle d'une Sentence interlocutoire reparable en definitive.

Cette Juriſprudence Françoiſe a été priſe du droit Romain, car il deffend d'appeller d'un Juge avant qu'il ait terminé le procez par ſa Sentence definitive, *oportet poſt omnem litem finitam tunc appellationem reddi*, dit la Conſtitution de l'Empereur Juſtinien dans la Loy 36. *C. de Appell.* Parce que, dit cét Empereur, l'Interlocutoire, quand méme il refuſeroit ce qu'une partie demande, ne luy fait pas pourtant de prejudice, puiſqu'en jugeant definitivement le droit des parties le Juge l'y peut accorder, *neque enim læditur quis, ſi interea facta fuerit interlocutio, quæ illi denegat jus competens* ; Cét Empereur ajoûte, que ſi l'on contrevient à ſa Conſtitution, le Juge ſuperieur ne doit point recevoir l'appel, & en outre les contrevenans doivent étre condamnez pour leur contrevention en cinquante livre d'argent.

La Loy 29. *C. Theod. quorum appell. non recip.* Et la Loy *Eos qui.* §.3. *C. de Appell.* deffendent auſſi d'appeller d'un Interlocutoire, *non niſi auditâ omni causâ atque diſcuſſâ poſt Sententiam dictam appellare conveniet*, comme porte le texte dudit §.3. où par le mot *Sententiam*, il faut entendre la Sentence definitive, ſuivant le ſentiment univerſel des Docteurs, ſuivant leſquels un Interlocutoire n'eſt pas regardé comme une Sentence, mais comme un preparatoire pour y parvenir.

La ſeule exception que le droit Civil fait contre cette Regle, eſt qu'on peut appeller d'un Interlocutoire ſi le grief qu'il infere eſt irreparable en definitive, ſurquoy il baille l'exemple de la queſtion ordonnée par un Juge dans la Loy 2. *ff. de Appell. recip. vel non,* car quoy que le Jugement de la Torture ſoit interlocutoire, toutefois cette Loy permet d'en appeller, à cauſe que ſi elle infere grief il eſt irreparable en definitive, car c'eſt appeller trop tard aprés que les os ont été fracaſſez dans l'execution de la Torture, comme dit Barthole, *nam poſt oſſa fracta ſero appellatur*, & l'on pourroit dire à ceux qui appelleroient aprés l'execution d'un Interlocutoire de cette nature ce que dit l'Empereur dans la Loy 2. *C. de Iur. & fact. ignorant. ſerâ prece ſubveniri tibi deſideras.*

☞ Mais hors de ce cas, c'eſt-à-dire, quand le grief eſt irreparable en definitive, il n'a jamais été permis dans le droit Civil ni dans le droit François d'appeller d'un Interlocutoire.

Ab Epiſcopo, ſeu illius in ſpiritualibus Vicario Generali ante diffinitivam Sententiam ab interlocutoria vel ab alio quocumque gravamine non appelletur .... niſi gravamen hujuſmodi per definitivam Sententiam reparari, vel ab ipsâ definitiva appellari non poſſit.

Le Concile de Trente *Seſſ.* 13. *de Ref. c.*1. s'eſt en cela conformé à la diſpoſition du droit Romain, car il deffend d'appeller de ce qu'a ordonné un Evêque ou ſon Vicaire General avant la Sentence definitive, ni d'un Interlocutoire ou de tout autre grief, à moins qu'il ne ſoit irreparable par la definitive ou qu'on ne pût être appellant de la Sentence definitive qui dût être renduë ſur ledit Interlocutoire.

Une ſi ſainte & ſi grande autôrité fait voir que Monſeigneur de Saint Pons ne peut appeller de l'Ordonnance renduë ſur Requête par le Juge de la Primace, puiſque d'un côté elle eſt purement Interlocutoire, & que d'autre part la Sentence definitive, qu'il doit rendre ſur l'appel relevé devant luy ſur la Sentence du Metropolitain ne devant être que la deuxiéme definitive; en cas elle deboute ledit Seigneur Evêque de S. Pons de ſon appellation il pourra encor en appeller au Saint Siege ſuivant la Pragmatique Sanction & le Concordat.

Nulli ante definitivam Sententiam liceat appellare: nec appellatio ſi fuerit emiſſa, debeat admitti, niſi ab interlocutoria quæ vim habeat diffinitivæ, vel à gravamine

Ce qu'il y a de plus fort en cét affaire, eſt que Rome toute jalouſe qu'elle en de l'obſervation du droit Canon, a bien voulu faire une regle de Chancellerie de ne point appeller avant la Sentence definitive, *de non appellando ante definitivam Sententiam*, c'eſt la 38. Regle de la Chancellerie de Rome; Il n'eſt permis à perſonne, dit cette Regle, d'appeller avant la Sentence definitive, & ſi l'on a appellé auparavant, l'appellation ne doit pas être reçûe à moins que l'Interlocutoire n'ait force de definitive, ou que le grief qu'elle infere ne ſoit irreparable, & le Pape dans cette Regle, veut ſi fort qu'elle ſoit executée, qu'elle deffend d'expedier aucunes Lettres d'Appel ni Commiſſion contre une Sentence interlocutoire, ſi l'on n'y exprime que l'Interlocutoire a force de definitive, ou que le grief qu'elle infere ne peut être reparé, autrement il les declare de nul effet & valeur.

On oppose que l'Ordonnance rendüe par le Juge de la Primace n'est pas purement interlocutoire, puisqu'elle confirme la Sentence rendüe par le Metropolitain, qui est definitive, qu'ainsi il faut regarder ladite Ordonnance ou comme definitive ou pour le moins comme ayant force de definitive; ce que l'on pretend apuyer sur l'autôrité de Ranchin *in quæst.* 12. Guid. Pap. où il dit que la Sentence interlocutoire ayant force de definitive est celle qui est rendüe sans les solemnitez requises dans la definitive, ordonnant neantmoins tout ce que la definitive pourroit faire.

Mais cette objection n'a nul fondement; car quoy que le Juge de la Primace ait ordonné sur Requête l'execution de la Sentence du Metropolitain, il ne l'a pourtant pas ordonnée en termes definitifs; mais bien en termes provisionnels, puisqu'il a reservé de dire droit sur l'Appel.

Or? toute Sentence, disent les Docteurs, *postquam alia speratur* est purement interlocutoire, la veritable definition que l'on donne d'une Sentence purement interlocutoire, est celle-cy, sçavoir *quæ totum negotium non perimit*, comme dit Barthole, cité par Godefroy sur ladite Loy 2. qui vient d'être citée, au lieu que la Sentence definitive, suivant même l'avis de Ranchin *dicto loco*, & celle qui finit & acheve tout le procez, *diffinitiva Sententia est illa quæ totum negotium, & totam causam principalem definit & determinat.*

Ladite Ordonnance ne peut pas être regardée comme ayant force de definitive puisqu'elle n'est point conçûe en terme definitif, au lieu que suivant l'autôrité de Ranchin, pour qu'un Interlocutoire ait force de definitive, il faut qu'elle soit conçûe en termes definitifs, & la seule differance que cét Autheur met entre cette sorte d'Interlocutoire & la definitive, est que celle-cy *fertur cum solemnitatibus requisitis*, au lieu que l'autre est rendüe sans aucune solemnité, ce qu'il explique par cét exemple: Lorsque le Juge condamne, sans aucune formalité un debiteur à payer à son creancier ce qu'il luy doit, où la condamnation se trouve conçûe en termes definitifs, mais parce que les formalitez n'y ont pas été observées, cét Autheur ne regarde pas cette condamnation comme purement definitive, mais seulement comme interlocutoire ayant force de definitive.

Suivant cét ordre, l'Ordonnance du Juge de la Primace ne peut passer pour definitive ni pour interlocutoire ayant force de definitive, & par consequent Monseigneur de Saint Pons n'en peut point appeller.

On oppose encor que ladite Ordonnance infere un grief irreparable, en ordonnant l'execution de la Sentence du Metropolitain, quoy qu'elle d'eût être suspendüe par l'Appel qu'on en avoit relevé, auquel on attribüe un effet suspensif sur l'autôrité d'Aufreri, *in quæst.* 299. *Capel. Tholos.*

A quoy les Produisans répondent: 1° Que ladite Ordonnance n'infere aucun grief, puisqu'elle ne fait que se conformer à la Decretale d'Alexandre III. rappottée dans le Chap. *Quafronte extra de Appell.* où aprés que ce Pape a récrit qu'une Absolution donnée par un Metropolitain à des Titulaires

minima concernente negotium principale, quod non possit à diffinitiva Sententia reparari: nullisque causæ appellationũ hujusmodi committantur, nisi in commissione exprimatur quod interlocutoria vim diffinitivæ habeat, vel gravamẽ tale quod in appellatione à diffinitiva nõ valeat reparari. Alioquin appellationes & commissiones in posterũ ac quicquid inde secutum fuerit nullius sint roboris vel momenti.

excommuniez, par leur Evêque doit étre executée par provision nonobstant l'appel relevé par cét Evêque en Cour de Rome, il dit que la méme chose a lieu lorsque l'Excommunication laxée par un Evêque a été cassée par son Metropolitain : *De his etiam qui conqueruntur se irrationabiliter excommunicationi vel interdicto suppositos, illud idem dicimus etiam si ii, qui hujusmodi protulerunt Sententiam ad Sedem Apostolicam duxerint appellandum.*

Ce qui a été saintement établi pour prevenir le mal qui pourroit arriver à ceux que le Metropolitain a relaxés ou absous de l'Excommunication laxée contre eux par leur Evêque ; Si l'appellation suspendoit l'execution de ces sortes de Sentences ; puisque la vie de l'homme étant sujette à mille fâcheux incidens, un Excommunié la pourroit perdre soudainement & être privé des Suffrages de l'Eglise, *Et ideò*, dit la Glose sur ladite Decretale, *propter periculum mortis non admittitur hæc appellatio*, & puisque celuy qui soûtient l'Excommunication ne perd rien de la bonté de sa cause par l'execution provisionnelle de la Sentence qui la casse, étant toûjours à temps à la faire confirmer dans le jugement du fonds, & qu'au contraire cette execution provisionnelle profite à celuy qui l'a obtenüe on ne peut attribuer l'opposition que l'on y apporte qu'à un pur esprit de chagrin & de malice, comme ajoûte la méme Glose, *Præterea nihil deperit adversario si absolvatur excommunicatus & isti prodest, quo casu non est ejus malitia indulgendum.*

D'ailleurs il est des maximes que toute Sentence rendüe sur l'estat d'une personne est executoriable nonobstant l'Appel.

L'authorité d'Aufreri n'est point considerable dans le cas, soit parce qu'elle ne peut prevaloir sur le texte de la Decretale, soit par ce qu'il ne parle que dans l'espece des Sentences absolutoires, rendües au sujet des Crimes temporels, comme de larcin, homicide & semblables ; voulant que l'effet desd. Sentences soit suspendu par l'Appel qui en est relevé, pour eviter que par la suite qui pourroit arriver de la part du Prevenu, s'il étoit élargi malgré l'Appel, la reformation que le Superieur en feroit ne devint illusoire.

Mais cét inconveniant ne peut arriver dans le cas d'une Sentence qui casse une Excommunication ; Car quoy qu'elle soit executée nonobstant l'Appel, la reformation qui en peut étre faite, ne peut jamais devenir illusoire par la fuite de l'Excommunié, parce que l'Excommunication produit son effet contre un absent, aussi bien que contre un present.

En tout évenement quand l'execution provisionnelle que le Juge de la Primace ordonne de la Sentence du Metropolitain infereroit un grief a l'Adversaire, ce qui est dénié, du moins ce grief seroit reparable en definitive, puisque rien n'empéche que ledit Juge de la Primace, en disant droit sur l'Appel, ne puisse reformer & son Ordonnance & la Sentence du Metropolitain, s'il trouve qu'il ait lieu.

Enfin c'est inutillement que Monseigneur de St. Pons s'efforce à faire voir devant le Senéchal que sa procedure d'Excõmunication est juste & canonique, & la Sentence du Metropolitain, au contraire injuste & irreguliere ; si ce fait

regardoit la competence dudit Senéchal, il ne seroit pas mal aisé de faire voir qu'une Excommunication laxée, sans avoir gardé nul intervalle dans les monitions, & avec tant de precipitations que d'avoir rendu une troisiéme Ordonnance avant que la seconde fût signifiée, comme il paroit par la propre procedure dudit Seigneur Evêque, sans méme que la quatriéme monition, qu'il avoit trouvé à propos de faire, eût été faite en effet, comme il a été prouvé devant le Metropolitain sans avoir oüy les parties interessées, au prejudice méme de l'appellation relevée devant son Superieur, & sur le fondement d'une desobeïssance faite à un commandement, qui tendoit à renverser les droits établis en faveur du Chapitre par une possession immemoriale, justifié par les Actes du procez, remis devant le Metropolitain, par deux Arrests & par une Ordonnance, méme de visite de Messire Pierre de Fleires du 22. Mars 1622. le tout aussi remis devant le Metropolitain, choque également les Canons, les Conciles de Lyon & de Trente & les Ordonnances Royaux, citées dans le Factum que les Produisans communiquerent devant le Juge Ecclesiastique.

Mais que peut tout cela contre un Evéque, qui trouve juste tout ce qu'il luy plait d'ordonner, & qui compare ses Commandemens à celuy que Dieu fit au premier Homme dans le Paradis Terrestre d'abstenir du fruit du Pomier. C'est, dit-il, en soy quelque chose de moins grief de manger d'une pomme que de ne vouloir pas donner la sepulture à un mort qu'on a d'obligation d'enterrer: mais il ne prend pas garde que Dieu, qui étoit le Maître absolu de sa Creature, pouvoit sans injustice luy imposer la Loy, & luy faire le Commandement qu'il vouloit; au lieu que le pouvoir des Superieurs étant limité, ils ne peuvent faire à leurs Inferieurs toutes sortes de commandemens, & qu'un Inferieur peut desobeïr à son Evéque, lors que son commandement est indiscret ou injuste, comme dit la Decretale *sollicitudinem de Appell.* qui declare déraisonnable l'Excommunication laxée par un Evéque contre son Inferieur pour une desobeissance faite à un tel commandement, & enjoint à son Metropolitain de la casser.

Il faut donc entendre des commandemens justes, ce passage de l'Apôtre cité par cét Exêque: Que celuy qui resiste à son Superieur resiste à Dieu. Car à l'égard des commandemens qui vont contre les droits d'un Inferieur, le Chap. *Si Episcopus*, & le Chap. *Cum ad quorumdam extra de excessib. Prælat.* le déchargent d'y obeïr, & declarent nulle l'Excommunication laxée pour une telle desobeïssance.

Monseigneur de S. Pons ne prend pas garde non plus, que quand il seroit vray que les Produisans auroient refusé d'enterrer le corps de Mr Bedos, cette desobeïssance seroit venüe de son propre fait, à cause que par la méme Ordonnance, qui leur enjoignoit d'enterrer ledit corps, il attribuoit au Curé le droit d'en faire la levée contre leur possession & leur Titres, & qu'ainsi ils avoient raison de croire que s'ils faisoient ledit Enterrement leur obeïssance auroit passé pour une approbation de ladite Ordonnance, & leur eût fait à l'avenir un prejudice irreparable.

Mais il n'est pas maintenant question de tout cela, il s'agit seulement du jugement des susdites Lettres de Quadrimestre, dans lesquelles ledit Seigneur Evéque est d'autant plus mal fondé, qu'ayant absous luy-méme les Produisans en Chaire le Lundy de Pâques, leur differant doit étre par là terminé, & qu'on peut dire à Monseigneur de Saint Pons, sans approbation de l'absolution, dont les Produisans n'avoient pas besoin, ce que disent les Empereurs Diocletien & Maximien dans la Loy, *Non minorem. C. de Transact. Nihil ita fidei congruit humanæ quam ea quæ placuerunt custodiri.*

Par toutes ces raisons les Produisans concluent au deboutement desdites Lettres, avec dépens & autrement pertinement.